

TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE GIRAUMONT PLAN LOCAL D'URBANISME

3



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du 11/02/2014

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

Le PADD a pour vocation de définir les orientations générales d'aménagement. Il expose la volonté municipale d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir, s'efforçant d'apporter des réponses aux problèmes soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune.

*PADD compatible avec le nouveau code de l'urbanisme refondé notamment par le
« Grenelle de l'environnement » (loi portant engagement national pour l'environnement)*

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

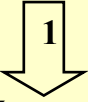
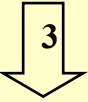
E-mail : aet.geometres@orange.fr

9, rue Jean Jaurès
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

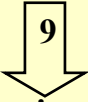
12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

Les grands objectifs du P.L.U

(cf. fiches descriptives et plans ci-joints pour plus de compréhension)

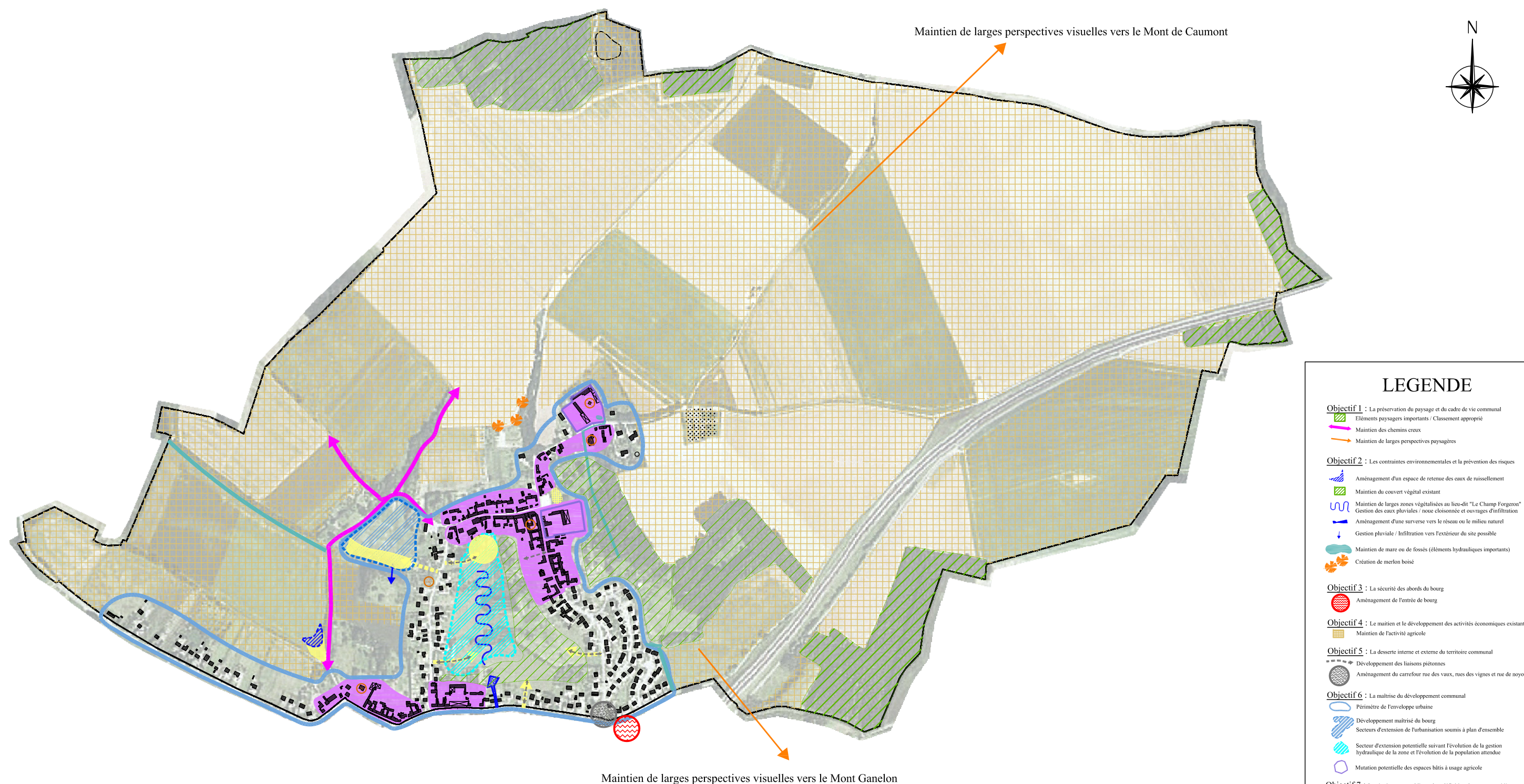
Les dispositions du schéma de cohérence territoriale et du Porter à Connaissance	Les enjeux de l'état initial du site et de son environnement	Les grands objectifs dégagés	Les options du PADD
Le P.L.U. doit permettre : * de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques * de respecter un certain équilibre entre le nécessaire développement de l'urbanisation et la consommation limitée des espaces naturels péri-urbains * de préserver les milieux nécessaires au maintien de la biodiversité, notamment les biocorridors et les zones humides * d'améliorer la qualité du cadre de vie (mise en valeur des paysages quotidiens) Objectif du SCOT : → Préserver les paysages, pérenniser les boisements existants, identifier les points de vue remarquables, valoriser leurs abords et préserver et restaurer les continuités écologiques → Prendre en compte l'ensemble des risques existants, risques de coulée de boue, entretien des fossés et talus	Végétation importante autour du territoire communal → peu de visibilité lointaine mais perspectives paysagères sur le mont Ganelon et le mont Caumont Paysage de polyculture (terres agricoles, pâtures, jardins, haies, boisements) important aux abords du bourg / Desserte par des chemins creux caractéristiques Rôles: insertion paysagère du bourg, frein contre le ruissellement, diversité floristique et faunistique et effet brise-vent	 La préservation du paysage et du cadre de vie communal <i>Références art. L.123-1-3 CU La protection des espaces naturels, la protection des espaces forestiers et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques</i>	Protection du paysage dans son ensemble avec classement approprié des espaces naturels /Maintien de larges espaces végétalisés en périphérie et en cœur de bourg Volonté de maintien des chemins creux Conserver les liaisons visuelles vers les éléments du grand paysage
	Risque important d'érosion des sols par ruissellement / Plusieurs zones identifiées comme génératrices de coulées de boue (notamment à l'est du bourg bâti) Mise en évidence de terrains argileux Sensibilité à la remontée de nappe	 Les contraintes environnementales et la prévention des risques naturels	Prise en compte de la nature du sol (terrains argileux) → choix d'une réglementation adaptée Prise en compte du risque de remontée de nappe → choix d'une réglementation adaptée (interdiction des sous-sols) Prise en compte des risques hydrauliques → mesures préventives et aménagements
Le P.L.U. doit améliorer la connaissance du risque et programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour but de diminuer la vulnérabilité des zones exposées. Les risques doivent être portés à la population.	Amélioration de la sécurité sur la RD73 nécessaire (entrée de bourg)	 La sécurité des abords du bourg	Aménagement de l'entrée de bourg par la RD n°73
Le P.L.U. doit lutter contre la régression accélérée des surfaces agricoles, notamment celles présentant les rendements les plus performants. Le SCOT prévoit une répartition cohérente des équipements et des services (complémentarité avec les territoires voisins). Volonté de pérennité des activités agricoles existantes.	Choix d'un développement en adéquation avec les activités économiques recensées et notamment l'activité agricole en favorisant une faible consommation d'espace agricole Permettre la mutation des sièges d'exploitation existants et la construction de bâtiments à l'extérieur du bourg bâti Commerces les plus proches sur la commune de Coudun	 Le maintien et le développement des activités économiques existantes <i>Références art. L.123-1-3 CU Protection des espaces agricoles, développement économique et développement de l'équipement commercial</i>	Choix de réglementation permettant le maintien des activités existantes mais également l'installation de nouvelles (au sein de la zone constructible) sans nuisance ni danger pour les habitations existantes Définition d'un équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles Possibilité pour une activité agricole de déplacer son exploitation au sein de la zone agricole définie

Les dispositions du schéma de cohérence territoriale et du porter à connaissance	Les enjeux de l'état initial du site et de son environnement	Les grands objectifs dégagés	Les options du PADD
Le P.L.U. doit limiter la longueur des déplacements par une urbanisation plus compacte, cohérente, lorsqu'elle existe, avec l'offre de transports collectifs et favorisant à l'échelle du quartier les modes de circulation doux. Objectif du SCOT : développer le cheminement piétonnier pour accéder aux commerces et services	Accès directs des constructions sur les départementales 142 et 73 Territoire traversé par la RD1032 (route à grande circulation) Problème ponctuel de sécurité Faible liaison piétonne vers les équipements du centre bourg	5  La desserte interne et externe du territoire communal <i>Références art. L.123-1-3 CU</i> <i>Orientations générales concernant les transports et les déplacements</i>	Maintien des accès / Développement des liaisons piétonnes notamment en cœur de bourg via le champ Forgeron Sécurisation de la circulation piétonne au carrefour rue des vaux, rue des vignes et rue de noyon
Le P.L.U. doit permettre : * de mobiliser des terrains constructibles suffisants pour satisfaire les besoins en logements, notamment locatifs de la population * d'améliorer la qualité du cadre de vie (réduction des nuisances sonores) Objectif du SCOT : → Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins d'habitat / Eviter l'étirement des trames urbaines → Limiter la création de logements / Taux de variation annuel moyen de la population souhaité : 1.10 à 1.15% → Diversification de l'offre en logements : objectif d'atteindre 18% de logements locatifs d'ici 2030 (dont 30% de locatifs aidés) → Augmenter la densité du bâti. Densité moyenne à 10 logements/ha pour les nouvelles opérations → Soutenir la mutation des bâtiments agricoles libérés de leur activité vers un usage en logements. Privilégier le remplissage des dents creuses avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones	Constat de vieillissement de la population et peu de constructions (peu de capacité pour de nouvelles constructions) Volonté de permettre l'installation de nouveaux habitants dans le cadre des équipements existants ou projetés. Volonté d'apporter de nouveaux élèves	6  La maîtrise du développement communal <i>Références art. L.123-1-3 CU</i> <i>Orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, orientations générales concernant l'habitat et objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</i>	Maîtrise du développement / Choix d'une croissance modérée (moyenne de 3 constructions par an). Définition de nouvelles zones de développement (prise en compte des problèmes hydrauliques et du risque potentiel de transports de matières dangereuses) → Orientations vers les lieux-dits « Le Champ Forgeron » et « Le jardin brûlé ». Choix de mutation potentielle des sièges d'exploitation (réhabilitation de bâtiments existants) Volonté de réaliser des logements locatifs permettant de pérenniser le statut de la population actuelle
Le P.L.U. doit permettre de traiter dans une approche intégrée les enjeux liés aux déplacements et à l'urbanisation. Objectif du SCOT : promouvoir les commerces de proximité, service bancaire, petite enfance, structure pour personnes âgées, gymnase sur Coudun et les communes voisines	Aucune centralité des équipements Terrain de boules excentré par rapport au bourg bâti	7  Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics <i>Références art. L.123-1-3 CU</i> <i>Orientations générales des politiques d'équipement, le développement des loisirs</i>	Renforcement de la centralité des équipements publics (église/mairie/école) / Réalisation d'un nouvel accès aux équipements avec aménagement de places de stationnement Extension de la place publique actuelle Intégration du terrain de boules dans une réflexion d'urbanisme plus large Elargissement de l'espace public au croisement de la voirie du milieu et du chemin dit du pressoir Maintien des accès pour les zones de développement futur

Les dispositions du schéma de cohérence territoriale et du porter à connaissance	Les enjeux de l'état initial du site et de son environnement	Les grands objectifs dégagés	Les options du PADD
Objectif du SCOT : préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti	Protection des éléments remarquables du patrimoine historique Recensement les plus remarquables : ancienne fabrique d'eau gazeuse, château de Bertinval et plusieurs pigeonniers	 La préservation du cadre urbain et architectural	Conservation des éléments architecturaux importants par la mise en place de mesures protectrices * Pigeonniers * Château de Bertinval * Ancienne fabrique d'eau gazeuse Maintien des éléments associés à la source des eaux de Giraumont Caractère du bâti ancien à préserver (choix d'une réglementation appropriée)
Le P.L.U. doit fixer des règles d'urbanisme favorables à une meilleure performance énergétique des bâtiments.		 Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques	Permettre le développement des énergies renouvelables, la rénovation thermique du parc ancien et l'utilisation des nouvelles technologies dans le neuf
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant le développement des communications numériques		 Les communications numériques <i>Références art. L.123-1-3 CU</i> <i>Orientations générales concernant le développement des communications numériques</i>	Permettre le développement des communications numériques



Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

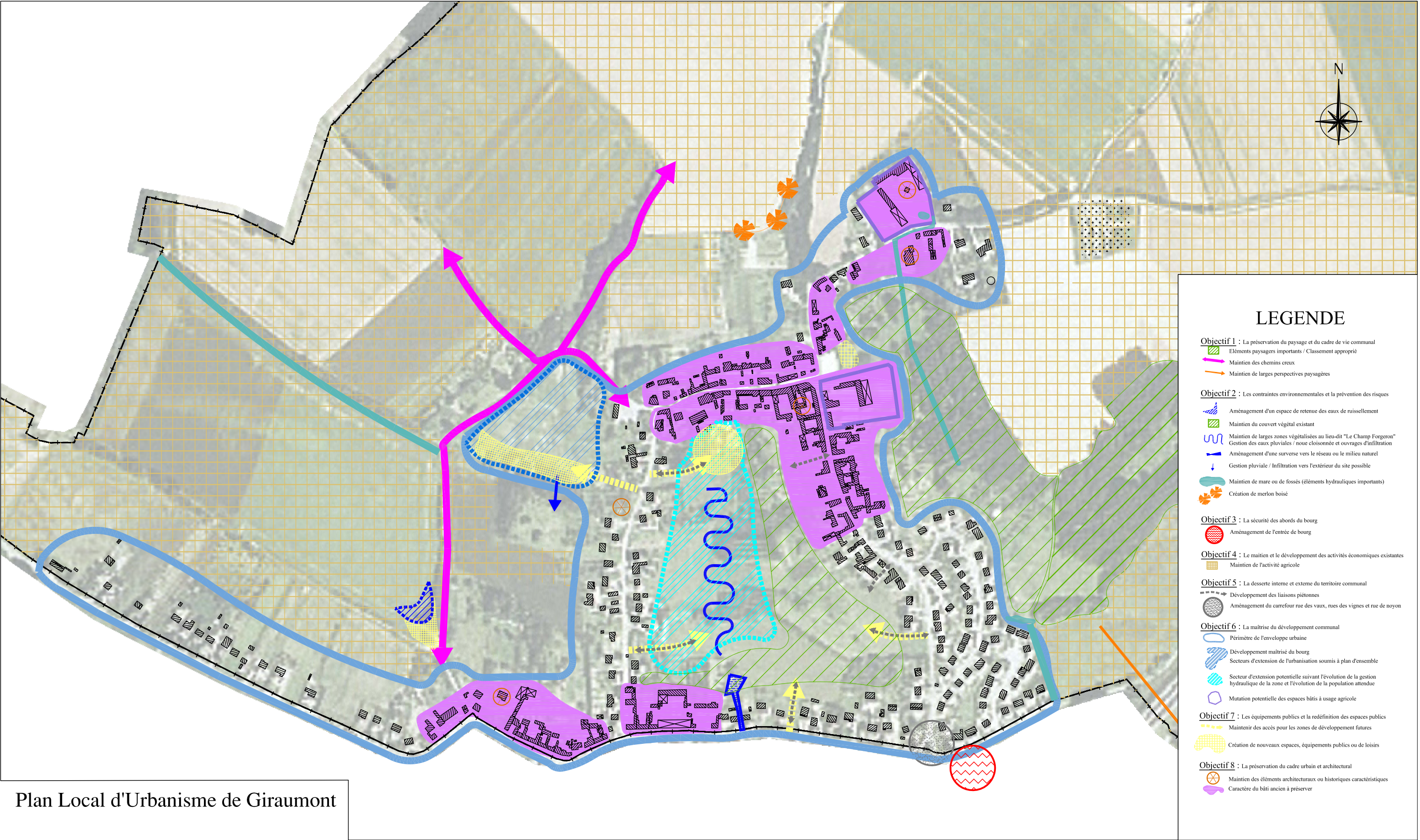


LEGENDE

- Objectif 1 : La préservation du paysage et du cadre de vie communal**
- Éléments paysagers importants / Classement approprié
 - Maintien des chemins creux
 - Maintien de larges perspectives paysagères
- Objectif 2 : Les contraintes environnementales et la prévention des risques**
- Aménagement d'un espace de retenue des eaux de ruissellement
 - Maintien du couvert végétal existant
 - Maintien de larges zones végétalisées au lieu-dit "Le Champ Forgeon"
 - Gestion des eaux pluviales / noue cloisonnée et ouvrages d'infiltration
 - Aménagement d'une surverse vers le réseau ou le milieu naturel
 - Gestion pluviale / Infiltration vers l'extérieur du site possible
 - Maintien de mare ou de fossés (éléments hydrauliques importants)
 - Création de merlon boisé
- Objectif 3 : La sécurité des abords du bourg**
- Aménagement de l'entrée de bourg
- Objectif 4 : Le maintien et le développement des activités économiques existantes**
- Maintien de l'activité agricole
- Objectif 5 : La desserte interne et externe du territoire communal**
- Développement des liaisons piétonnes
 - Aménagement du carrefour rue des vaux, rues des vignes et rue de noyon
- Objectif 6 : La maîtrise du développement communal**
- Périmètre de l'enveloppe urbaine
 - Développement maîtrisé du bourg
 - Secteurs d'extension de l'urbanisation soumis à plan d'ensemble
 - Secteur d'extension potentielle suivant l'évolution de la gestion hydraulique de la zone et l'évolution de la population attendue
 - Mutation potentielle des espaces bâtis à usage agricole
- Objectif 7 : Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics**
- Maintenir des accès pour les zones de développement futures
 - Création de nouveaux espaces, équipements publics ou de loisirs
- Objectif 8 : La préservation du cadre urbain et architectural**
- Maintien des éléments architecturaux ou historiques caractéristiques
 - Caractère du bâti ancien à préserver



Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



La préservation du paysage et du cadre de vie communal

Toutes ces orientations respectent le code de l'urbanisme avec toutes les orientations « Grenelle de l'environnement ». Elles ont pour objectif principal de protéger les espaces naturels du territoire communal. Les différentes continuités écologiques sont maintenues. Elles définissent notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages.

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : La protection des espaces naturels, la protection des espaces forestiers et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

➤ La protection du paysage / Le maintien de larges espaces végétalisés en périphérie du bourg et en cœur de bourg

En périphérie du bourg bâti, on peut trouver des espaces de transition avec la plaine agricole. Ces espaces sont majoritairement constitués de jardins. Leur protection est recommandée. Ils constituent une liaison naturelle entre les différentes entités paysagères, un frein au ruissellement et permettent une bonne intégration paysagère des bâtis.



nord ouest du bourg bâti



ouest du bourg bâti



est du bourg bâti

Suivant les différents risques identifiés au sein du bourg bâti, la topographie et les différents milieux naturels identifiés, la conservation d'un îlot vert en cœur de bourg bâti est également obligatoire (Champ Forgeron).



➤ Volonté de maintien des chemins creux

A l'ouest du bourg bâti, le paysage de polyculture est traversé par des chemins creux caractéristiques. Ils présentent un intérêt patrimonial mais permettent également de drainer les alentours du village : CR n°4 dit du pressoir, CR n°5 dit chemin de la nacelle, CR n°7 dit voirie du guet.

Leur protection va permettre de garantir leur maintien. La volonté est d'interdire toute viabilisation de ces voies de desserte. Seuls des aménagements permettant d'améliorer les problématiques hydrauliques et les problématiques de desserte agricole seront autorisés.



➤ Conserver les liaisons visuelles vers les éléments du grand paysage

Le territoire communal possède deux entités distinctes entre sa partie ouest et sa partie est.

A l'ouest, la végétation est plus dense et limite les visibilitées lointaines.

A l'est, le parcellaire agricole rayonne à partir du bourg et offre des points de vue remarquables sur les sites paysagers entourant le territoire communal et notamment le mont Caumont et le mont Ganelon.

Au sein du bourg bâti, les points de vue sont nombreux et offrent un cadre de vie remarquable. Il convient de maintenir les larges perspectives visuelles existantes. Tout projet d'aménagement devra tenir compte de cette composante.



Perspective sur le Mont Ganelon depuis le lieu-dit «Le jardin brûlé»



Perspective sur le Mont Ganelon depuis le lieu-dit «Le champ Forgeron»



Perspective sur le Mont de Caumont depuis le C.R. dit des sables

Schéma récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



Les contraintes environnementales et la prévention des risques naturels

En plus des options déjà mentionnées pour la préservation du cadre de vie qui permettent également de limiter le risque de ruissellement des eaux pluviales, il convient de définir les nouveaux aménagements nécessaires à la prévention des risques naturels.

➤ **Prise en compte de la nature du sol (terrains argileux) → choix d'une réglementation adaptée**

L'espace urbanisé de Giraumont est établi sur les argiles du sparnacien en ce qui concerne les habitations les plus hautes. L'étude de « planète verte » a mis en évidence ces terrains argileux où des désordres liés au retrait-gonflement du sol peuvent survenir. Une étude géotechnique est conseillée sur chaque parcelle afin de définir les éventuelles prescriptions pour la future construction. Des conseils et des prescriptions sont joints au Plan Local d'Urbanisme.

➤ **Prise en compte du risque de remontée de nappe → choix d'une réglementation adaptée (interdiction des sous-sols)**

La combinaison de différentes données (atlas hydrogéologique, atlas des risques naturels majeurs et étude de « planète verte ») montre clairement la sensibilité au risque de remontée de nappe sur 2 points importants : rue Paul Plonquet et RD73. Il est déconseillé de réaliser des sous-sols dans les secteurs sensibles ainsi que dans l'ensemble du territoire bâti. Le point le plus haut (au niveau de la ferme de Bertinval) n'est pas concerné par ce risque.

➤ **Prise en compte des risques hydrauliques → mesures préventives et aménagements**

Aménagements et propositions de maintien des éléments à rôle hydraulique dans les bassins versants des zones urbanisées

→ Création d'un merlon boisé au nord du territoire communal.

Au nord, le bassin versant apporte un volume d'eau non négligeable à la zone du Champ Forgeron. Les éléments existants en rupture de pente (chemins, plantations) limitent cet apport. Le merlon existant au niveau du chemin rural dit du champ de la ville pourrait être prolongé vers l'ouest en travers du bassin versant et renforcé par la plantation d'une haie.

→ Le P.A.D.D. conseille de préserver les éléments hydrauliques importants suivants :

- * Fossé en amont hydraulique immédiat du lotissement du square Marcel Dassault
- * Mare au niveau de la ferme de Bertinval et fossés associés
- * Fossés en amont de la partie est de l'espace urbanisé
- * Fossé le long de la voirie des jongs

Aménagement d'un espace de retenue (croisement chemin du pressoir / voirie du milieu)

Un ouvrage de décantation a été creusé en amont de l'intersection du chemin du pressoir et de la voirie du milieu. Cet ouvrage limite les apports de terre vers la rue des Barres. Cet ouvrage offre aussi une bonne capacité d'infiltration. Un ouvrage plus important et clairement délimité pourrait être réalisé.

Prescriptions pour l'urbanisation du Champ Forgeron

Objectif principal : Traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement sur le site concerné

La gestion des eaux pluviales des espaces privés sera réalisée par infiltration sur chaque parcelle.

Les contraintes existantes :

- Le sol de la moitié nord-est du site est de nature argileuse. La réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration ne peut être envisagée dans cette partie de la zone.
- Le réseau d'assainissement pluvial de la commune en aval de la zone est occasionnellement en surcharge. Il n'est pas envisageable d'y renvoyer des eaux supplémentaires issues de nouveaux aménagements.
- Toute la partie basse de la zone est longée d'habitations dont il faut assurer la sécurité
- La zone reçoit des eaux issues d'un bassin versant amont, via un fossé.
- La réalisation d'ouvrages d'infiltration est donc proposée dans la moitié inférieure (sud) de la zone. L'ouvrage le plus bas sera situé en fond de thalweg au plus bas de la zone. Le tracé du fossé actuel sera maintenu et pourra être converti en noue cloisonnée afin de lui conférer un volume de stockage favorable à l'infiltration. Les berges de la noue seront végétalisées afin de fixer le sol en place.

Pour l'ouvrage de stockage en point bas, une surverse vers le réseau ou le milieu naturel devra être aménagée par sécurité.

Prescriptions pour l'urbanisation du Jardin Brûlé

La protection des chemins creux en amont du site constitue des barrières à l'écoulement des eaux. Le site du Jardin Brûlé est hydrauliquement indépendant.

Les contraintes existantes :

- Le réseau d'assainissement pluvial de la commune en aval est occasionnellement en surcharge.
- Risque d'inondation des habitations en contre-bas
- Le sol de la totalité de la zone est argileux et non favorable à l'infiltration directe des eaux pluviales.

Suivant ces contraintes, il semble opportun de collecter au maximum les eaux pour les diriger vers un exutoire à créer. Plusieurs solutions de gestion pluviale peuvent être retenues avec infiltration à l'extérieur du site suivant la présence de calcaires.

Schéma récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



La sécurité des abords du bourg

➤ Amélioration de la sécurité aux abords du bourg par l'aménagement de l'entrée de village par la RD73 à l'est du territoire bâti

Les bâtis de Giraumont sont peu visibles dans le lointain et encadrés dans une masse végétative. Cette entrée de village possède une bonne insertion paysagère.

Néanmoins, il existe peu d'aménagements de sécurité permettant de ralentir la circulation.

Actuellement, les seuls aménagements de sécurité existants consistent en des bandes de revêtements différenciés.

Cette orientation est complémentaire de l'aménagement du carrefour rue des vignes / rue des vaux.



Toutes ces orientations respectent le code de l'urbanisme avec toutes les orientations « Grenelle de l'environnement ». Elles définissent notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les entrées de village.

Schéma récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



Le maintien et le développement des activités économiques existantes

Toutes ces orientations respectent le code de l'urbanisme avec toutes les orientations « Grenelle de l'environnement ». Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : La protection des espaces agricoles, le développement économique et le développement de l'équipement commercial.

➤ **Choix de réglementation permettant le maintien des activités existantes mais également l'installation de nouvelles (au sein de la zone constructible) sans nuisance ni danger pour les habitations existantes**

Aucun développement commercial n'est souhaité sur le territoire communal. Le P.L.U. ne définit pas de zones spécifiques à usage d'activités. Dans la zone constructible, la réglementation adoptée permettra le maintien des activités existantes mais aussi l'installation de nouvelles (commerces, services et bureaux) sans nuisances ni danger pour les habitations existantes.

➤ **Définition d'un équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles**

L'analyse de l'activité agricole a été prise en compte dans les choix d'urbanisme au sein du territoire communal.

La volonté communale est de recentrer son habitat et ses équipements pour un meilleur cadre de vie suivant l'analyse de l'existant.

Les orientations d'aménagement n'induisent aucune réduction de la surface du paysage de grande culture dans son ensemble.

Les orientations de développement à usage d'habitat induisent approximativement une réduction de 1.4% des terres agricoles (cultivées + pâtures + friches) par rapport à la surface des îlots recensés à la PAC 2011.

En tenant compte des objectifs de développement d'équipements et de loisirs, la consommation globale des terres agricoles suivant la déclaration PAC 2011 est estimée à environ 1.57%.

Objectif : En globalité, maintenir une surface agricole en moyenne à 72.6% du territoire communal.

En comparaison, en 2011, les îlots agricoles recensés représentent 73.4% du territoire communal.



*Le paysage de grande culture
Vue depuis la V.C. n°6 (voirie dite de noyon)*

➤ **Possibilité pour une activité agricole de déplacer son exploitation au sein de la zone agricole définie**

Les exploitations agricoles recensées sont situées à l'intérieur du périmètre bâti de la commune. L'évolution de l'activité mais également des bourgs bâtis conduisent parfois à la délocalisation des exploitations au sein de la plaine agricole. En conséquence, la construction de tous bâtiments nécessaires à l'activité agricole est autorisée sur l'ensemble de la zone agricole définie à condition de respecter l'ensemble des orientations d'aménagement de la commune (respect de tous les objectifs du P.A.D.D.).

Schéma Récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



La desserte interne et externe du territoire communal

Toutes ces orientations respectent le code de l'urbanisme avec toutes les orientations « Grenelle de l'environnement ». Elles ont notamment pour objectif principal le maintien et le développement de l'ensemble des liaisons de déplacement existantes.

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : Les orientations générales concernant les transports et les déplacements

➤ Maintien des accès / Développement des liaisons piétonnes notamment en cœur de bourg via le champ Forgeron

La commune de Giraumont est caractérisée par un cœur de bourg constitué de pâture et jachère encadrés de bâtis et de végétation. Cet espace constitue un îlot vert. Il présente notamment un intérêt de centralité communale.

Les orientations communales définissent la mutation partielle de cet espace dans le respect de toutes les autres idées directrices de ce P.A.D.D.

La question du maintien des accès et des liaisons piétonnes est prépondérante dans les réflexions engagées.



Accès piéton par la rue des vignes



Accès depuis la rue Paul Plonquet

➤ Sécuriser la circulation piétonne au carrefour rue des vaux, rue des vignes et rue de noyon

Actuellement, ce carrefour ne présente aucun aménagement de sécurité notamment pour les piétons. Cette réflexion d'aménagement est à mener en parallèle avec celle sur l'aménagement de l'entrée de village par la RD 73.

La volonté communale est de sécuriser l'ensemble de cette partie du territoire.



Schéma récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



La maîtrise du développement communal

Toutes ces orientations respectent le code de l'urbanisme avec toutes les orientations « Grenelle de l'environnement ». Elles définissent notamment une politique globale en matière d'habitat répondant aux besoins en logements.

Références de l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : Les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les orientations générales concernant l'habitat et objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La maîtrise du développement communal passe par une combinaison de plusieurs orientations détaillées ci-dessous.

➤ **Choix d'une croissance modérée (moyenne de 3 constructions par an à l'échelle 2030)**

La commune de Giraumont a besoin de nouvelles constructions afin de maintenir une dynamique communale. Néanmoins, elle souhaite garder son caractère rural tout en permettant un développement modéré. Le choix de cette croissance a donc été défini dans un souci d'équilibre entre toutes les composantes relevées lors du diagnostic territorial. Cet objectif de développement correspond également à l'application du taux de variation annuel moyen de la population à travers le S.C.O.T du Pays des Sources.

La consommation foncière est cohérente suivant les besoins d'évolution de la population et de la structure urbaine. Plusieurs notions de consommation foncière peuvent être détaillées.

Dans un premier temps, les orientations communales induisent une consommation foncière en application des orientations à court terme sans modification ou révision du PLU.

Consommation foncière dédiée à l'habitat estimée à 2ha37 soit environ 0.67% de la surface globale du territoire.

Consommation foncière dédiée aux équipements futurs estimée à 1ha46 soit environ 0.41% de la surface globale du territoire.

Dans un second temps, les orientations communales peuvent induire une consommation foncière potentielle suivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension future suivant l'évolution de la gestion hydraulique et l'évolution de la population attendue.

Consommation foncière brute dédiée à l'habitat estimée à 4ha18 soit environ 1.18% de la surface globale du territoire.

Suivant les prescriptions hydrauliques et de maintien obligatoire de zones vertes, consommation foncière réelle dédiée à l'habitat d'environ 1ha66 soit 0.47% de la surface globale du territoire.

Dans toutes ces zones, les orientations d'aménagement fixent des objectifs de densité conformément au S.C.O.T du Pays des Sources.

➤ **Définition de nouvelles zones de développement (prise en compte des problèmes hydrauliques et du risque potentiel de transports de matières dangereuses)**

On constate un ralentissement de la progression du nombre total de logements depuis 1999. Il reste peu de dents creuses au sein du tissu bâti actuel et la municipalité de Giraumont a donc réfléchi pour délimiter de nouveaux secteurs d'urbanisation dans les limites de la croissance souhaitée.

La définition de ces nouvelles orientations découle d'une analyse prenant en compte de multiples critères :

- un développement n'induisant pas de charges financières trop importantes que la commune ne pourrait supporter
- le risque hydraulique existant
- l'existence de la RD1032 avec le risque potentiel de transports de matières dangereuses
- la protection des espaces agricoles cultivés et la prise en compte de l'activité agricole
- la centralité du bourg de Giraumont en évitant l'étalement urbain
- la réceptivité du tissu urbain actuel avec l'étude notamment de l'accessibilité
- la préservation des éléments caractéristiques du bourg de Giraumont (paysagers ou patrimoniaux)

La zone d'extension située au lieu-dit « Le Champ Forgeron » constitue une zone d'urbanisation future. Suivant l'évolution de la gestion hydraulique mise en œuvre sur la zone centrale que constitue le Champ Forgeron et l'évolution de la population attendue, celle-ci pourra être définie comme nouvelle zone d'extension suivant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Dans ce cas, les orientations communales devront respecter les potentialités offertes par le SCOT du Pays des Sources.

➤ **Choix de mutation potentielle des sièges d'exploitation (réhabilitation de bâtiments existants)**

Cette orientation permet de maintenir l'activité agricole mais également de protéger le patrimoine bâti communal. Dans le cas où les bâtis existants ne sont plus utiles ou non fonctionnels, il est important de permettre leur mutation. Cette mutation doit être encadrée afin de garder l'objectif de croissance modérée fixée.

➤ **Volonté de réaliser des logements locatifs permettant de pérenniser le statut de la population actuelle**

Constat : vieillissement de la population actuelle.

Objectif : renouvellement générationnel

Orientations communales : réalisation de logements locatifs permettant d'atteindre une mixité sociale

La conception de ces programmes devra en outre respecter une certaine qualité architecturale ainsi qu'un environnement paysager.

Schéma récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics

Toutes ces orientations respectent le code de l'urbanisme avec toutes les orientations « Grenelle de l'environnement ». Elles ont pour objectif principal la gestion des équipements existants et futurs.

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme avec cet objectif : les orientations générales des politiques d'équipement, le développement des loisirs.

➤ Renforcer la centralité des équipements publics (église/mairie/école)

Actuellement, la majorité des équipements communaux sont dispersés sur plusieurs points au niveau du territoire communal. L'église, la mairie et l'école sont situés rue Paul Plonquet. Les aménagements existants sont faibles.

Les problèmes répertoriés sont classés sous plusieurs thématiques :

- * Circulation dans la rue Paul Plonquet
- * Stationnement dans la rue Paul Plonquet
- * Accès aux équipements communaux et notamment à l'école

L'objectif est donc de créer un nouvel espace communal au lieu-dit « Le Champ Forgeron » afin de réaliser un nouvel accès aux équipements communaux avec aménagement de places de stationnement.



Terrains à l'arrière des équipements publics situés rue Paul Plonquet



Terrain situé derrière l'école



➤ Extension de la place publique actuelle



La place publique communale se situe à l'angle entre la rue Paul Plonquet et la rue Albert Lagny. Plusieurs manifestations communales sont centrées sur cet espace réduit. La volonté communale est donc de pouvoir agrandir le terrain existant.

➤ Intégration du terrain de boules dans une réflexion d'urbanisme plus large



La commune de Giraumont possède un terrain au lieu-dit « Le jardin brûlé ». Cet espace est actuellement aménagé pour partie en terrain de boules. La volonté communale est de réintégrer cet espace au sein du périmètre bâti afin de le valoriser et le sécuriser et de réfléchir à la réalisation de nouveaux équipements publics et de loisirs.

➤ **Elargissement de l'espace public au croisement de la voirie du milieu et du chemin dit du pressoir**



Afin de faciliter la circulation des engins agricoles et de leur permettre notamment de faire demi-tour, la commune de Giraumont souhaite élargir l'espace public avant d'emprunter les chemins creux. L'espace existant est actuellement situé sur une propriété privée.

➤ **Maintien des accès pour les zones de développement futur**

Afin de garantir les accès aux zones de développement futur, des emplacements réservés sont matérialisés sur les espaces clés. Les accès peuvent être exclusivement piétonnier ou mixtes (piétons + véhicules).

Schéma récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



La préservation du cadre urbain et architectural

Toutes ces orientations respectent le code de l'urbanisme avec toutes les orientations « Grenelle de l'environnement ». Elles définissent notamment les actions et opérations nécessaires pour la protection et la mise en valeur du patrimoine existant.

➤ La conservation des éléments architecturaux importants par la mise en place de mesures protectrices

Conformément à l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

La définition du plan de zonage et la réglementation associée peut également permettre de préserver certains éléments caractéristiques du territoire communal.

Les éléments patrimoniaux suivants sont clairement identifiés afin d'assurer leur pérennité.

Les pigeonniers



Le château de Bertinval



➤ Maintien des éléments associés à la source des eaux de Giraumont

Il reste encore aujourd'hui, comme témoin de l'activité passée, des éléments associés à la source des eaux de Giraumont. Ces éléments sont situés sur un terrain privé. La commune de Giraumont souhaite leur maintien.

➤ Caractère du bâti ancien à préserver

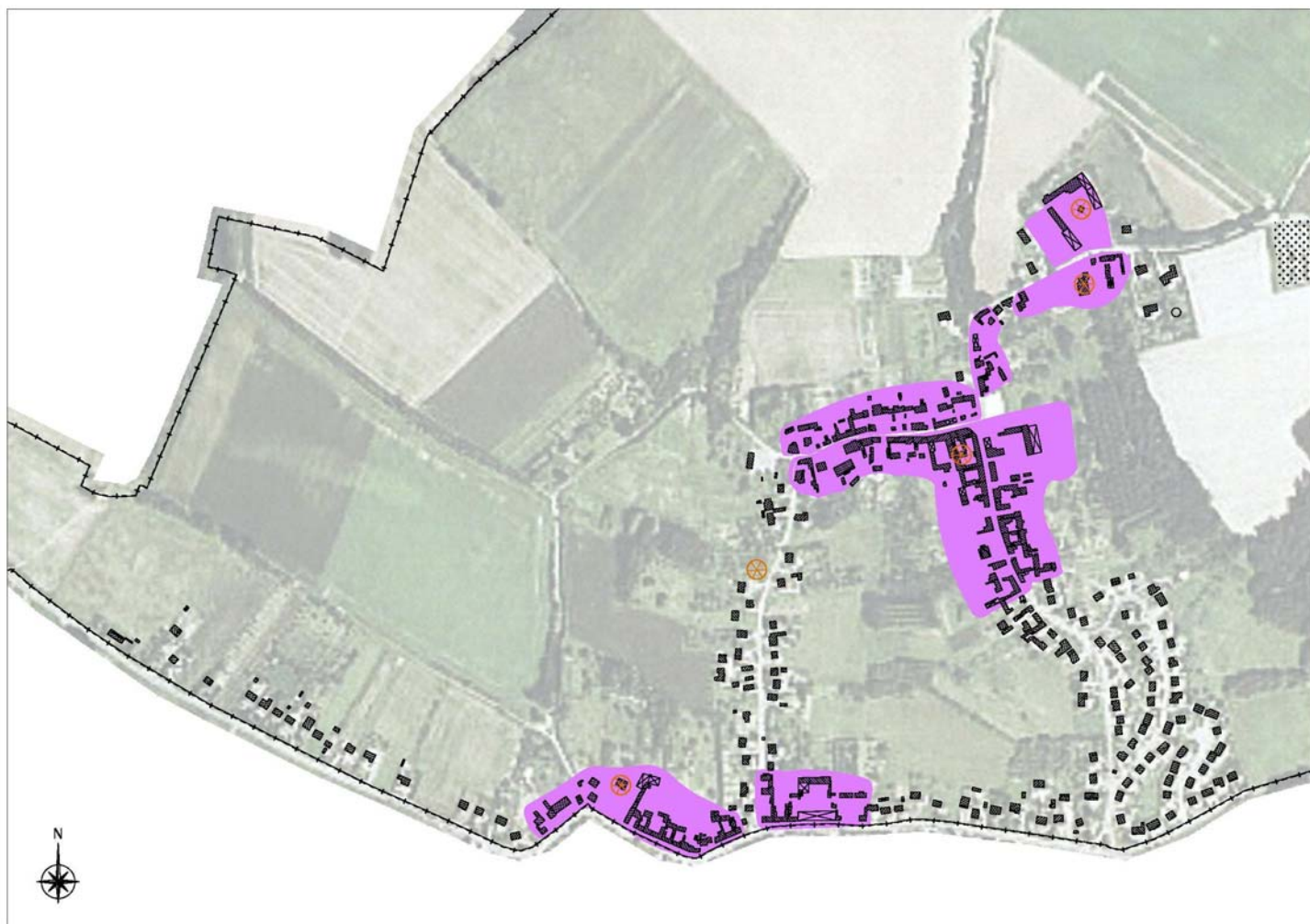
Les règles applicables aux secteurs identifiés s'attacheront à préserver les différentes caractéristiques du bâti ancien.

Photographies illustratives



Schéma récapitulatif

Cf. plans ci-joints pour plus de compréhension



Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques

Objectifs du Grenelle de l'environnement à travers les documents d'urbanisme : Amélioration énergétique des bâtiments.

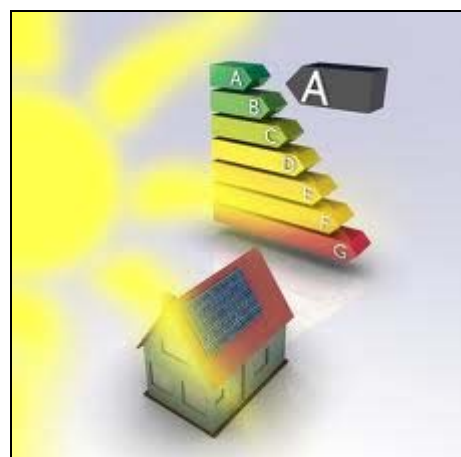
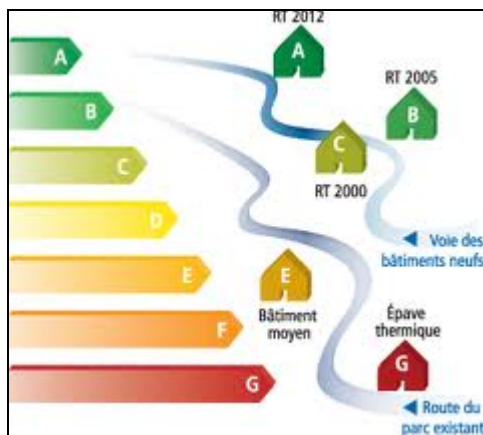
La volonté est d'engager une véritable rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien.

Depuis début 2013, tous les nouveaux bâtiments doivent être à basse consommation. En 2020, ils seront tous à énergie positive (BEPOS) : une construction, un immeuble produiront chacun plus d'énergie qu'ils n'en consommeront.

La réglementation adoptée favorisera un urbanisme économe en ressources énergétiques.

2 pistes de réflexion : rénovation thermique du parc ancien et utilisation des nouvelles technologies dans le neuf.

Tout nouveau projet d'aménagement devra s'attacher, dans la mesure du possible, à respecter les nouvelles normes environnementales favorisant la performance énergétique.



Permettre le développement des communications numériques

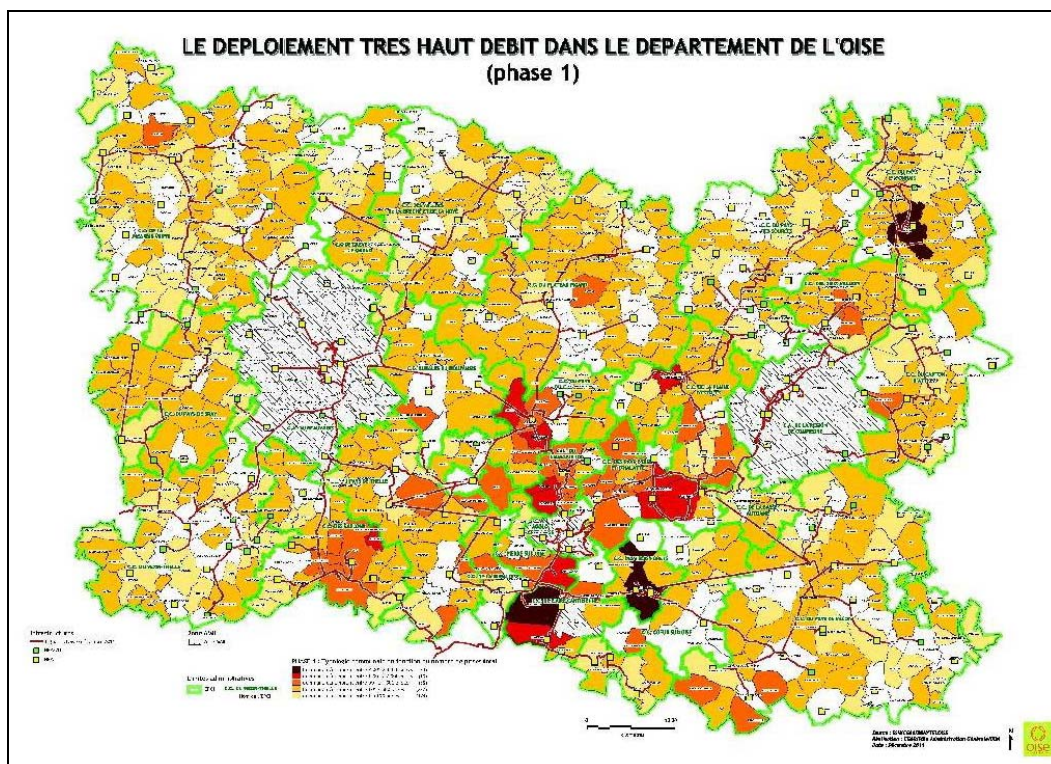
L'action du département

A ce jour, le département est couvert à 99.6%.

Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Oise vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs et à déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

- il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer ;
- il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

Trois phases de déploiement ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département sur une programmation en 15 ans (5 ans par phase).



La commune de Giraumont

Desserte actuelle du territoire de Nourard le Franc :

- Disponibilité des technologies xDSL (ADSL, ADSL2+ et ReADSL)
 - La connexion internet par ADSL dépend du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique).
- La commune de Giraumont est raccordée au NRA de Margny les Compiègne.
- Pas d'accès internet haut débit via la fibre optique, le câble ou le wimax

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Oise (SDTAN)

Le territoire de Giraumont est programmé en phase 2 pour le déploiement du très haut débit.

Les actions communales

En vue de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'accéder à des services de communications électroniques performants, il est important d'assurer la cohérence des infrastructures de communications numériques en fonction des options d'aménagement retenues.

Toute opération d'aménagement doit prévoir le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit. Les nouvelles opérations doivent être conçues pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Critères d'évaluation

Suivant l'application de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit organiser un débat sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Ce débat est organisé tous les 3 ans.

La grille d'évaluation suivante permet une application plus aisée de cette obligation de débat. Cette grille permet une évaluation globale de l'ensemble des objectifs du PADD. Elle ne se limite pas aux besoins en logements, à l'échéancier prévisionnel des zones à urbaniser et aux équipements correspondants. Elle permet d'apprécier l'application du P.L.U. dans son intégralité et dans ses différentes dimensions.

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
 La préservation du paysage et du cadre de vie communal	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Maintien des espaces de jardins en périphérie du bourg bâti		
	Maintien des espaces naturels identifiés en cœur de bourg		
	Maintien des chemins creux		
	Mise en valeur des perspectives sur les grands éléments du paysage		
 Les contraintes environnementales et la prévention des risques naturels	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Sécurisation des nouvelles constructions à usage d'habitation (problématique sur la nature des sols, la remontée de nappe ou les risques hydrauliques)		
	Réalisation du merlon boisé au nord du territoire communal		
	Aménagement de l'espace de retenue (croisement chemin du pressoir / voirie du milieu)		
	Préservation des différents fossés et mares identifiés		
	Respect des principes de gestion pluviale pour l'urbanisation du Jardin Brûlé et la gestion hydraulique sur l'ensemble du territoire		
 La sécurité des abords du bourg	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Aménagement de l'entrée de village par la RD n°73 à l'est du territoire bâti		
 Le maintien et le développement des activités économiques existantes	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Maintien des surfaces agricoles (environ 72.6% du territoire communal)		
 La desserte interne et externe du territoire communal	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Réalisation des différentes sentes piétonnes projetées		
	Aménagement du carrefour rue des vaux, rue des vignes et rue de noyon		
 La maîtrise du développement communal	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Réalisation de 3 constructions par an en moyenne		
	Aménagement au lieu-dit « Le jardin brûlé »		
	Réalisation des logements locatifs imposés		

7 ↓ La redéfinition des espaces publics	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Création de l'espace public central derrière la mairie et l'école		
	Extension de la place publique à l'angle de la rue Paul Plonquet et de la rue Albert Lagny		
	Aménagement au lieu-dit « Le jardin Brûlé » (équipements publics et de loisirs)		
	Elargissement de l'espace public au croisement de la voirie du milieu et du chemin dit du pressoir		
	Maintien ou réalisation des accès aux zones de développement futur		
8 ↓ La préservation du cadre urbain et architectural	Maintien des pigeonniers		
	Maintien du château de Bertinval		
	Maintien de l'ancienne fabrique d'eau gazeuse		
	Maintien des éléments associés à la source de Giraumont		
9 ↓ Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Amélioration énergétique des bâtiments (estimation du nombre de logements basse consommation par rapport aux nombres de logements existants)		
10 ↓ Permettre le développement des communications numériques	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Raccordement au réseau très haut débit		